

MAIRIE de RÉGUINY
3 Rue du Général de Gaulle
56500 RÉGUINY

028.2024

Le Maire de la commune de RÉGUINY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée par l'association du Trophée Centre Morbihan en vue d'organiser le samedi 18 mai 2024 une course cycliste ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive, il y a lieu d'interdire la circulation sur le circuit final :

ARRÊTÉ

Article 1 – Le SAMEDI 18 MAI 2024, le stationnement et la circulation des véhicules sera interdite sur les voies suivantes de 13 h à 18 h :

- Rue de la Belle Aurore (RD 203),
- Voie communale N°201 de Rochefontaine - Hennebodan – La Croix Guillard - RD 203
- Voie communale N°152 de La Croix Guillard à Bonvallon
- Voie communale N°8 de Bonvallon à Bel Air
- Rue Jean-Pierre Calloc'h
- Rue la Piscine (RD 203)
- Rue du Général de Gaulle (RD 203)
- Rue Anne de Bretagne (RD 203)
- Rue Guy Ropartz (RD 203).

L'accès des services de secours et d'incendie sera maintenu.

Article 2 - Un point de cisaillement (passage) sera autorisé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités à hauteur de l'église entre la Rue des Korrigans et la Rue Lamennais.

Article 3 – Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

- Sens Saint Allouestre vers Rohan, au lieu-dit « Le Resto » en Radenac prendre la RD 117 Bourg de Radenac vers « la Pointe » en Pleugriffet, RD 764 vers « Pont Hamon », où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Sens Rohan vers Saint Allouestre : par l'itinéraire inversé.

Article 4 - La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge des services techniques de la Commune.

Article 5 – Le présent arrêté sera apposé de façon lisible et part et d'autre des déviations.

Article 6 – Les organisateurs, l'Agence Technique Départementale de JOSSELIN, le Maire de la Commune de Réguiny, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JOSSELIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RÉGUINY, le 19 avril 2024

Cédric JOSSO,
Adjoint au Maire



